



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle des
mouvements des animaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2016-441
30/05/2016

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Note d'information sur l'obligation d'identification des camélidés et de déclaration des détenteurs de camélidés à compter du 1er juillet 2016

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : Cette note présente les dispositions relatives à l'identification des camélidés et à la déclaration de leurs détenteurs. Elle précise le lien vers le fichier central d'identification des camélidés, géré par l'IFCE, et les repères d'identification pouvant être utilisés.

Textes de référence :- Articles L. 212-9, D. 212-46, D. 212-50-1 à D. 212-50-4, et D. 212-57-1 à D. 212-57-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)
- Décret n°2016-119 du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés
- Arrêté du 5 février 2016 relatif à l'identification des camélidés

L'article 41 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a étendu aux camélidés et à leurs détenteurs les obligations d'identification et de déclaration prévues pour les équidés (modification de l'article L. 212-9 du CRPM). Cette note présente les obligations d'identification des camélidés, de déclaration pour les détenteurs et les propriétaires de camélidés, en vigueur au 1^{er} juillet 2016, et le système d'information des camélidés nommé base eSIRECam gérée par l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE).

I. Obligation de déclaration des détenteurs et des propriétaires de camélidés auprès de l'IFCE

Tout détenteur d'un ou plusieurs camélidés, à l'exception des sociétés vétérinaires qui exercent la médecine et la chirurgie des animaux¹, des équarisseurs, des abattoirs et des transporteurs, est tenu de se déclarer et de se faire enregistrer auprès de l'IFCE.

Les propriétaires de camélidés ont aussi l'obligation de se déclarer et de se faire enregistrer auprès de l'IFCE. A chaque transfert de propriété, le nouveau propriétaire informe l'IFCE dans les deux mois suivant la mutation (article 5 de l'arrêté du 5 février 2016).

Le détail des données à fournir est précisé dans l'arrêté du 5 février 2016 sus mentionné (partie A de l'annexe pour les données relatives au détenteur, partie B de l'annexe pour les données relatives au propriétaire).

Un numéro unique est attribué par l'IFCE à chaque lieu de détention.

L'IFCE enregistre les détenteurs et les propriétaires selon les modalités décrites dans un cahier des charges accessible sur le site de l'IFCE.

Toutes les déclarations ne peuvent être réalisées que par voie électronique via le site de l'IFCE : aucun formulaire ne doit être transmis à l'IFCE.

II. Identification des camélidés

Tout camélidé doit faire l'objet d'une identification :

- via l'implantation d'un transpondeur ou la pose de deux boucles auriculaires d'identification agréés dont une électronique (2 boucles sous forme de barrette souple ou bouton) ;
- réalisée :
 - soit par les détenteurs pour la pose de boucles auriculaires sur les camélidés qu'ils détiennent,
 - soit par les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires pour l'implantation sous-cutanée de transpondeurs ;
- finalisée par son enregistrement auprès de l'IFCE dans la base eSIRECam dans un délai de 8 jours après l'identification et le paiement de cet enregistrement.

Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire du camélidé (article D. 212-57-5 du CRPM).

A - Boucles d'identification :

Les boucles utilisées doivent être agréées par le ministère en charge de l'agriculture. La liste des boucles agréées est accessible sur le site www.ifce.fr dans la rubrique SIRE et Démarches, onglet Camélidés.

L'IFCE ne gère pas le stock des boucles d'identification. Les commandes seront faites auprès d'un fabricant qui devra s'assurer que la personne habilitée à réaliser l'identification (détenteur ou vétérinaire) est enregistrée dans la base eSIRECam.

En cas de perte des deux boucles auriculaires, la ré-identification ne pourra être faite que par un vétérinaire à l'aide d'une puce électronique.

¹ Mentionnées à l'article L. 241-17 du CRPM

B - Base centrale de données :

L'IFCE est le gestionnaire du fichier central d'identification des camélidés. La base centrale de données, nommée eSIRECam, est indépendante de la base centrale de données d'identification des équidés, base SIRE (Système d'information relatif aux équidés). eSIRECam est accessible sur le site www.ifce.fr rubrique SIRE et Démarches, onglet Camélidés.

Les données devant faire l'objet d'un enregistrement obligatoire figurent en annexe de l'arrêté sus-mentionné.

Les données des bases de données existantes (par exemple LAREU ou VETO Nac) ne seront pas reprises dans eSIRECam.

L'enregistrement de l'identification d'un camélidé est obligatoirement dématérialisé. Le détenteur ou le propriétaire pourra consulter les informations relatives à ses animaux à partir de son espace personnel dans la base eSIRECam et éditer le cas échéant un certificat d'enregistrement.

Un accès sécurisé en consultation de la base eSIRECam sera réservé aux agents des DD(CS)PP et de l'IFCE, notamment pour des missions de contrôles.

III. Mise en œuvre

A - Animaux non identifiés :

Tout camélidé né en France doit être identifié avant tout mouvement et au plus tard dans les douze mois suivant sa naissance.

Les camélidés détenus en France avant le 1^{er} juillet 2016 sont identifiés par leur détenteur ou par un vétérinaire selon le choix du détenteur avant le 30 juin 2017. L'enregistrement auprès de l'IFCE est déclaré par la personne habilitée ayant réalisé l'identification (vétérinaire ou détenteur selon le cas).

B - Animaux introduits ou importés :

En application de l'article D. 212-57-2 du CRPM, tout animal introduit ou importé, sous couvert d'un certificat sanitaire, doit être identifié dans les deux mois qui suivent son importation ou son introduction sur le territoire national.

Si le camélidé est déjà identifié au moyen d'un transpondeur implanté en sous-cutané ou de deux boucles auriculaires dont une électronique, il n'a pas à être identifié à nouveau. Dans ce cas, le détenteur du camélidé fait procéder à l'enregistrement du camélidé auprès de l'IFCE.

Cet enregistrement nécessite :

- la vérification par un vétérinaire que le transpondeur est lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785;
- la saisie, dans eSIRECam, par le vétérinaire ayant procédé à la vérification, des données relatives à l'identification (listées dans la partie C de l'annexe de l'arrêté du 5 février 2016 susmentionné), à l'exception du code pays de naissance de l'animal ;
- le paiement des frais relatifs à l'enregistrement des données au fichier central ;
- l'attribution d'un numéro unique eSIRECam dans le fichier central.

Dans le cas où l'identification existante n'est pas électronique, le vétérinaire procède à l'identification du camélidé par pose d'un transpondeur injectable.

C - Animaux identifiés avant l'entrée en vigueur de la réglementation :

Application de la procédure prévue pour les animaux introduits ou importés (voir point B ci-dessus).

IV. Communication

Je vous remercie d'informer les détenteurs de camélidés de ces nouvelles obligations et vous invite à les renvoyer vers le site internet de l'IFCE (<http://www.ifce.fr/>). Ce dernier détaille toutes les obligations mentionnées dans cette note. En outre, l'IFCE met en place une aide téléphonique (0811 90 21 31 – prix d'un appel + 0,06 € / min) ou électronique (info@ifce.fr).

De plus, les associations de professionnels des camélidés et le conseil national de l'ordre des vétérinaires vont relayer ces nouvelles obligations.

V. Contrôle

Les agents compétents pour contrôler ces dispositions sont les agents de l'IFCE mentionnés à l'article L. 212-13 du CRPM et les agents listés à l'article L. 205-1 du CRPM. Les sanctions applicables lors du non respect de ces dispositions sont en cours de rédaction. Le programme de contrôle ne débutera qu'à partir du 1^{er} janvier 2018.

Vous me tiendrez informé des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT